

**COUR MUNICIPALE
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT**

**RÈGLEMENT #217-2020 CONCERNANT LES ANIMAUX
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 13 janvier 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

“Définitions” ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Animal : Ce mot comprend toute espèce animale, notamment mais non limitativement, un animal domestique, apprivoisé ou non apprivoisé, tel un chien, chat, furet, cochon d'inde, vache, chèvre, cheval, cochon, poule, dinde, etc., à l'exclusion des animaux de production de types bovins, ovins et caprins faisant partie intégrante d'une exploitation agricole enregistrée.

Chien guide : Un chien entraîné pour aider un handicapé.

Contrôleur : Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Gardien : Est réputé gardien le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Endroit public : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toutes autres fins similaires, y compris un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir et toutes autres propriétés publiques.

Producteur agricole :


Une personne engagée dans la production d'un produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage, de la forêt ou de l'aquaculture dont l'exploitation agricole est enregistrée au MAPAQ en vertu du règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations.

“Nuisances”	ARTICLE 3	Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d’une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.
“Chien dangereux”	ARTICLE 4	<p>Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :</p> <p>a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu’une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;</p> <p>b) se trouvant à l’extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l’extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l’agressivité à l’endroit d’une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l’animal pourrait mordre ou attaquer une personne.</p>
“Garde”	ARTICLE 5	Tout animal qui se trouve à l’extérieur d’un immeuble doit être tenu ou retenu au moyen d’un dispositif l’empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse, clôture, etc.
“Contrôle”	ARTICLE 6	Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.
“Animal errant”	ARTICLE 7	Le gardien ne peut laisser l’animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.
“Signalisation”	ARTICLE 7.1	Il est interdit à tout gardien de se promener avec un animal non retenu, en laisse ou autrement retenu dans tout endroit public où une signalisation l’interdit.
“Morsure”	ARTICLE 8	Lorsqu’un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.
“Animaux morts”	ARTICLE 8.1	Il est interdit à toute personne de déposer et/ou abandonner un ou des animaux morts ou parties d’animaux morts sur une propriété publique, dans un fossé ou d’en disposer avec les ordures ménagères.
“Droit d’inspection” “Contrôleur”	ARTICLE 9	Le Conseil autorise ses officiers chargés de l’application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l’extérieur ou l’intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et/ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

DISPOSITION GÉNÉRALE

“Application”	ARTICLE 10	Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l’application du présent règlement. Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement.
“ Exclusion”	ARTICLE 10.1	Le présent règlement ne s’applique pas à un animal de production de types bovins, ovins et caprins gardé par un producteur agricole dont l’exploitation agricole est enregistrée.
“Pénalité”	ARTICLE 11	Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents (400\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d’une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.
“Pénalité animaux morts”	ARTICLE 11.1	Toute personne qui contrevient à l’article 8.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) par animal pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) par animal pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d’une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) par animal pour une personne physique et à deux mille dollars (2 000\$) par animal pour une personne morale.
“Abrogation”	ARTICLE 12	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions
“Entrée en vigueur”	ARTICLE 13	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Gilles Dagenais
Maire


Madame Céline Ouimet
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet: 2020/01/13
Adoption : 2020/02/03
Publication : 2020/02/11
Entrée en vigueur : 2020/02/11